MÉDITATIONS

SUR

LA PEINE DE MORT



162. — Paris. — Imprimerie Cusset et Ce, rue Racine, 26.

MÉDITATIONS

SUR

LA PEINE DE MORT

PAR

AUGUSTE GOUDARD

PREMIÈRE SÉRIE

PARIS
ALPHONSE PICARD, LIBRAIRE
RUE BONAPARTE, 82

1870

AVANT-PROPOS

La question de la peine de mort a été débattue naguère au sein du corps législatif, qui a maintenu dans nos lois cette pénalité des vieux temps.

Il y a force de chose jugée.

La question paraît épuisée; mais il existe un tribunal suprême dans le cœur de chaque juré, « LA CONSCIENCE, » devant qui cette question

là revient neuve, chaque fois qu'elle se révèle par l'application de la loi.

Chacun de nous, en soi, est juge de ses actes.

Avant de prononcer le terrible verdict qui doit faire tomber la tête d'un accusé, l'homme *faillible* se demande :

« Suis-je en droit ? »

Le parquet voulant refouler le sentiment d'hésitation que chaque membre du jury ressent à cette occasion au fond de son for intime, ne manque pas dans ses réquisitoires de proclamer cet axiome :

« *Dura lex...!*

Mais la loi même n'a pas osé dépasser la hauteur de la conscience du juge et elle lui a conféré ce droit :

« L'omnipotence. »

La fonction de juré n'étant qu'accidentelle,

il advient très-souvent que le citoyen qui en est inopinément investi, obligé de quitter subitement sa charrue, son comptoir, ses châteaux ou ses parcours de chasses, pour monter sur un tribunal où il devient tout à coup juge absolu, non-seulement d'un fait matériel de criminalité, mais aussi, au point de vue, du moins, de son application, d'une question sociale qui est encore pendante auprès d'un très-grand nombre de bons esprits, il advient que ce citoyen éprouve à cette occasion un sentiment affreux d'anxiété.

Ce n'est pas sans raison :

La société, en effet, telle qu'elle est organisée, avec ses maisons d'arrêt, petits séminaires du bagne, avec ses prisons et ses bagnes, grands séminaires de l'échafaud, avec tant d'autres imperfections qui sont hors de notre sujet, la société, disons-nous, a, d'une part, quelque droit, du moins en apparence, d'exiger dans

certains cas de la sévérité du jury l'émission d'un verdict entraînant après soi l'application d'une peine barbare, conséquence de la barbarie relative de notre organisation sociale ; mais, d'autre part, la conscience du pauvre juré timoré a d'autres exigences, et celle-ci avant de faire droit, se heurte à ce problème :

« La nécessité de l'application d'une peine en constitue-t-elle la légitimité ? »

Ce conflit de questions contradictoires qui s'offrent simultanément à l'esprit de ce bon juré et qu'il est forcé de résoudre immédiatement constitue pour ce malheureux un horrible supplice.

L'auteur des méditations que voici, a subi à une autre époque le supplice dont il est question.

Tremblant encore au souvenir des irréparables erreurs qu'il aurait pu commettre faute d'avoir par avance approfondi le sujet, l'au-

teur de ces réflexions n'a pas la prétention de publier une œuvre de science, mais il a la conviction, du moins, de faire une bonne œuvre en soumettant aux jurés à venir, le recueil des pensées qui lui ont été suggérées par le risque qu'il a couru, et conviant ainsi ses collègues d'une époque future à une méditation prévoyante, il espère les prémunir contre les horribles tourments du doute et les sauvegarder peut-être de l'amertume tardive des regrets.

MÉDITATIONS

SUR

LA PEINE DE MORT

PREMIÈRE SÉRIE

*
* *

« Vox Dei. »

L'Éternel, au commencement, mit au cœur de l'humanité une mystérieuse loi.

Cette loi, appelée : « La loi naturelle, » interdisait à l'homme de verser le sang de son frère.

Caïn viola cette défense.

Le suprême Législateur réserva pour son tribunal la punition du violateur de sa loi ; il le marqua au front d'un signe indélébile, et défendit aux hommes de toucher à sa tête.

Dieu seul est maître de la vie.

*
* *

Consacré par l'arrêt suprême qui mettait hors de cour en ce monde la tête du premier meurtrier, le principe de l'inviolabilité de la vie humaine offrait un caractère d'imprescriptibilité.

Cependant la peine de mort fut inscrite plus tard au milieu des éclairs et des foudres du Sinaï aux tables de l'ancienne loi.

Mais le législateur du peuple juif était Dieu, et cette loi exceptionnelle que l'Éternel édicta par la voix de Moïse pour le gouvernement spécial de son peuple, n'abrogea pas la loi initiale qui interdit le meurtre par toute l'humanité.

---

*
* *

La réprobation infligée par le souverain Maître au fratricide Caïn, posa dans l'humanité la limite du droit en matière pénale.

La société, ainsi, a le droit absolu de se séparer des méchants, et la déportation ou bien la séquestration, en d'autres termes, l'emprisonnement du coupable, sont des peines très-légitimes.

Rien au delà.

Mais attendu qu'il est convenable que les peines soient graduées, et que dans l'ordre pénitentiaire aussi bien que dans l'ordre moral, il ne faut pas que le voleur soit assimilé au meurtrier, l'abolition de la peine de mort implique corrélativement la nécessité absolue d'un remaniement général de notre régime pénal.

---

*
* *

Comment et à quelle époque la peine de mort s'est-elle glissée dans nos lois, malgré la loi divine qui interdit le meurtre?

Nul ne le sait.

L'origine de la peine de mort se perd dans la nuit des temps.

L'humanité, penchée sous le poids du péché d'Adam, avait perdu le sens des lois primordiales.

L'homme inventa des dieux et leur donna ses vices.

La déesse de la vengeance enfanta le bourreau.

Les populations égarées vécurent sous la loi du sang.



*
* *

Le Christ advint!

La loi nouvelle est toute spirituelle.

Le Rédempteur ne blâma pas les législations établies ; il serait sorti de sa loi s'il avait prescrit des réformes d'un ordre purement civil.

Mais si le Sauveur du monde n'a pas réformé les Codes, il en a assaini l'esprit.

---

*
* *

La doctrine du Christ, ainsi qu'une lumière électrique, jeta des lueurs nouvelles sur les législations païennes.

Les vieilles lois frissonnèrent sous l'éclat de cette lumière, et elles abjurèrent leur principe vindicatif.

L'esprit de charité s'empara de la loi.

Cependant l'échafaud est demeuré debout au milieu de cette réforme, comme une protestation contre la loi primordiale et contre les aspirations du Christ.

Les temps de barbarie ont laissé des épaves.....

---

*
* *

Les réformes sont lentes à s'accomplir.....

Les abus sont tenaces; mais la loi du progrès les pousse incessamment en dehors de nos mœurs et de nos habitudes et la réforme est faite quand la loi intervient.

Le hideux échafaud touche à sa dernière heure.

Ainsi que ces tours féodales démantelées par le poids des siècles dont on aperçoit les ruines sur les sommets perdus des monts, l'échafaud disloqué ne se montre plus maintenant qu'à de longs intervalles dans des carrefours écartés, dépouillé de ses accessoires, comme une chose qui s'en va.

Chaque âge a enlevé une pièce sanglante à l'échafaud primitif.

Les tenailles, la roue, les brodequins, les brocs, tous ces instruments de vengeance dont

l'échafaud était le couronnement, sont relégués dans nos musées.

Tristan l'Ermite est triste!

On lui a enlevé sa cape et son épée.

Les supplices sont maigres!

L'échafaud s'appauvrit.

*
* *

Le bourreau ne ceint plus le glaive des chevaliers !

Le siècle industriel tue à la mécanique.

La philosophie moderne assiége sans relâche cette mécanique criarde dont les hideux grincements dérangent l'harmonie de notre civilisation en progrès.

L'égoïsme bourgeois défend avec vigueur ce château fort de la peur, d'où il croit dominer le crime et faire reculer les complots.

Ces deux vices, la peur et l'égoïsme, invoquent pour soutien de leur sanglant appareil deux points d'appui, qui sont :

1° Le droit de légitime défense ;

2° L'exemple de la guerre.

Examinons ces deux points.

---

*
* *

On invoque le droit de légitime défense pour justifier l'échafaud.

Quels sont les priviléges inhérents à ce droit de légitime défense?

Le Code Napoléon répond :

« Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homi-
« cide, les coups, sont commandés par la né-
« cessité *actuelle* de légitime défense de soi-
« même ou d'autrui. »

Cette exception à la loi générale qui prohibe le meurtre, n'étant ainsi établie qu'en faveur des individus qui sont dans la nécessité absolue et *immédiate* de donner la mort à autrui, ne peut justifier l'échafaud, qui n'a pas pour sa raison d'être la nécessité du moment, et qui émet d'ailleurs, la haute prétention, d'être tout à la fois éducateur et pénal.

L'Église d'autre part, dont il convient de faire ici mention, puisque, abstraction faite des

exigences de la foi, ses prescriptions dans l'ordre moral servent de guide à la majorité des Français, l'Église d'accord à ce sujet avec la loi laïque, loin de contrarier le principe du respect dû à la vie humaine, tend à le consacrer puisque, tolérant dans l'espèce dont il s'agit, le meurtre en tant qu'il est un effet, non un but, elle le considère du reste, comme un événement désastreux.

L'Église a horreur du sang.

Examinons d'ailleurs la vie et son essence, nous connaîtrons ainsi ses devoirs et ses droits.

---

*
* *

La vie est un don de Dieu.

L'Éternel s'est réservé la nue propriété de cette concession qu'il a faite à la créature.

Responsable d'un bien confié à sa garde, la créature ainsi, a, non-seulement le droit, mais aussi le devoir, le cas échéant d'agression, de défendre ce bien à outrance, afin d'être en état de le restituer plus tard à l'appel du propriétaire.

L'accomplissement du devoir de légitime défense peut amener la mort de l'agresseur.

Cette mort est un accident.

L'accident survenu à l'occasion de l'accomplissement d'un devoir porte avec soi son excuse.

L'excuse est la négation du droit.

Le meurtre n'est jamais de droit.

*
* *

Les partisans de la peine de mort invoquent à titre de justification du meurtre par le bourreau, non-seulement le droit de légitime défense, mais aussi l'exemple de la guerre où le meurtre est préconisé et le meurtrier honoré.

Les invalides de la jurisprudence, qui s'appuient sur ce fléau pour étayer l'échafaud, ne s'aperçoivent pas qu'ils donnent pour soutien à un édifice en ruines un point d'appui qui, s'y adaptât-il, est lui-même privé de base.

L'échafaud eût-il, en effet, droit d'appui sur les meurtres commis en guerre, celle-ci, à son tour, n'a-t-elle pas besoin de se justifier du droit qu'elle s'adjuge de troubler le monde chrétien?

Quel rang, dans l'ordre moral, peut-on assigner à cette glorification du désordre où la force est nommée « la suprême raison! »

« *Ultima ratio regum.* »

La guerre n'a d'autre objectif que le but, elle ne s'enquiert pas de la légitimité des moyens.

La guerre est la négation des paroles du Maître qui, bénissant l'univers, adressa à l'humanité ces paroles sacramentelles :

« La paix soit avec vous. »

La guerre est une mauvaise passion des peuples et des rois, qu'il serait bon d'extirper des sociétés fraternelles que le christianisme a créées.

Comment peut-on appuyer les droits de la justice sur les actes d'une passion?

Les instincts de la guerre sont d'ailleurs en opposition aux us de la guillotine.

La guerre cherche la gloire.

Cette vaine fumée masque du moins le sang qui coule dans les combats.

L'échafaud tue à froid.

Ainsi que les autres passions, la guerre a des retours honnêtes et généreux.

La guerre répare ses torts.

La guerre honore les morts.

Sur le champ de bataille il n'y a pas de Lesurques.

L'échafaud ne répare rien.

Le meurtre n'est pas d'ailleurs le but où tend la guerre.

Le seul but de la guerre, c'est d'abattre l'obstacle.

Le meurtre n'est encore ici que l'accident du principe.

Si la guerre, chez les peuples civilisés, avait pour but le meurtre, on y empoisonnerait les balles des fusils, de même que chez les sauvages on empoisonne les flèches.

Cependant à la guerre, lorqu'on peut l'éviter, on ne tue pas l'ennemi, on le fait prisonnier.

L'exemple de la guerre justifie ainsi la prison, mais ne justifie pas l'échafaud.

La guerre, non-seulement n'a pas pour but le meurtre, mais elle professe même l'horreur de le commettre.

Pourquoi dans les combats ne tue-t-on pas

les blessés, quand on n'a pas le temps de les emporter avec soi ?

Les blessés échappés au tumulte de la bataille, ne reprennent-ils pas leur rang au bout d'un certain temps, dans leurs régiments respectifs !

Cependant le meurtre d'un blessé sur le champ de bataille est réputé acte de barbarie.

Ainsi la guerre ne peut servir d'exemple pour justifier l'échafaud ; cet exemple, en tout cas, serait un mauvais exemple qui pourrait tout au plus prouver que nous sommes encore des barbares.

---

*
* *

La peine de mort ne peut, évidemment, puiser sa raison d'être que dans la nécessité de son être.

Mais dans l'ordre moral la nécessité peut-elle être considérée comme loi?

On conçoit très-bien, il est vrai, qu'une société d'athées proclame la nécessité comme suprême loi. Il ne peut, en effet, exister de société sans ordre, pas d'ordre sans loi, pas de loi sans principes, et dès lors que l'on est sans Dieu, principe de toute chose, il faut de toute nécessité diviniser un principe et en faire sa suprême loi.

Mais les sociétés chrétiennes qui tiennent leurs principes de Dieu ne peuvent abroger les lois initiales que le Maître a données au monde

qu'en vertu d'autres lois, issues de même source.

Montrez-nous quelque part la loi modératrice de cette loi suprême :

« Tu ne tueras pas. »

———

*
* *

« La société a, dit-on, le droit et le devoir « de vivre. »

« Certaines lois découlent de ce droit et de « ce devoir. »

« La peine de mort est un mal nécessaire. »

« C'est la loi de salut public. »

---

*
* *

N'invoquez pas la nécessité comme loi de salut public.

On va loin avec ce système!!

Tout ce qui ne peut pas, dans l'ordre social, se rattacher aux lois universelles est un mal dans l'ordre moral.

Le mal n'est jamais nécessaire.

Lorsque les lois sociales sont en opposition aux grandes lois de Dieu, ce ne sont pas celles-ci, mais ce sont celles-là qui doivent disparaître.

---

*
* *

La société, sans doute, a le droit et le devoir de vivre.

Mais ce devoir et ce droit ont pour corrélation le devoir inhérent à toute société régulière de marcher constamment dans la voie du progrès.

Le progrès social n'est que l'application de plus en plus active aux actes sociaux des principes générateurs dont la société est issue.

Créatures de Dieu, nous ne pouvons retrouver les principes initiaux de nos relations sociales que dans la loi du Créateur.

---

*
* *

Gravé au cœur de l'humanité dès l'origine du monde.

Consacré par le sauf-conduit donné plus tard à Caïn.

Inscrit enfin au Décalogue.

Le principe de l'inviolabilité de la vie humaine porte avec soi le sceau du créateur :

« Vox Dei. »

---

*
* *

L'urgence d'une réforme radicale du système pénitentiaire actuellement en vigueur est corrélative à l'urgence de la chute de l'échafaud.

Défalquez, en effet, les repris de justice, de l'actif de l'assassinat dans les statistiques du crime, il ne vous restera guère pour résultat que les meurtriers par violence de caractère en faveur de qui le jury, d'ailleurs, refuse rarement l'admission des circonstances atténuantes même dans les cas aggravants.

Puisque ce sont les repris de justice qui fournissent à l'échafaud le plus grand volume de sang, n'êtes-vous pas dans l'obligation absolue, en renversant cet instrument, d'assainir dans le même esprit la source empoisonnée, qui sert à l'alimenter ?

C'est un travail d'ensemble à faire.

Vos prisons manquent de sens chrétien.

Uniquement vindicatives, ces institutions païennes enserrent fatalement le corps des criminels sans se préoccuper de la régénération de leur âme.

Ces réceptacles rendent à la société les condamnés punis, mais non pas assainis et les lancent dans nos cités, flétris d'un passe-port jaune, brevet d'enrôlement pour la légion des meurtriers.

Vous lâchez le chien enragé, et vous êtes étonnés qu'il vous morde?

Le condamné est un malade que la prison qui l'étreint ne devrait lâcher que guéri.

La peine de l'emprisonnement ainsi devrait être non pas temporaire, mais, en principe, illimitée.

Ce n'est pas la gravité du crime, mais la grandeur du repentir, qui devrait limiter la durée de l'emprisonnement du coupable.

Quelle sera la preuve du repentir?

— Le travail.

Qui surveillera le travail?

— Le produit.

Moralisez d'ailleurs le *sujet* par l'application constante à son *idyosyncrasie* du dogme de la liberté.

La prison n'est qu'une barrière.

C'est le cordon sanitaire qui, dans une société bien faite, sépare les sains des malsains.

Le travail, chez le prisonnier, ne doit pas être ainsi *obligatoire*.

Le travail étant la condition fatale de l'humanité, *pain* et *travail* sont deux termes équivalents.

« Mourir de faim en se reposant ou vivre en « gagnant son pain à la sueur de sont front. »

Telle est la loi initiale.

Le prisonnier fera librement son choix entre ces deux extrémités.

Nous supprimons par là une des principales causes de l'application de la pénalité du cachot qui est une torture et qui prête d'ailleurs aux abus de pouvoir.

Le prisonnier, avons-nous dit plus haut, doit pouvoir abréger la durée de sa peine par

le mérite du travail, c'est-à-dire par son application constante à pratiquer la vertu directement opposée au vice qui, le poussant au crime, l'a fait descendre en prison.

S'il a été plongé par la paresse au fond de cet abîme, le prisonnier pourra par conséquent en remonter les bords par le déploiement d'une activité obstinée.

Si l'esprit de violence l'a séparé de ses frères, la modification de son caractère emporté aura pour résultat de ramener le coupable au foyer d'où il est sorti.

Ne riez pas.

N'est-ce pas ainsi que procède cet attribut de la couronne que l'on nomme « le droit de « grâce ? »

N'est-ce pas, en effet, à ceux des condamnés qui se sont rachetés par un travail constant et par une bonne conduite qu'en général on applique le bénéfice de ce droit de la royauté?

Puisque le peuple est souverain, transformez l'attribut royal en droit pour le prisonnier.

Ce droit, d'ailleurs, repose sur un principe chrétien.

La prison doit être un purgatoire et non pas un enfer.

C'est peu de proclamer la liberté et le droit du travail dans le régime des prisons, nous devons aussi adapter à l'organisme pénitentiaire un principe fondamental.

Vous avez fait l'essai du système d'emprisonnement cellulaire ; vous avez fait l'essai d'un système d'emprisonnement en commun ; vous avez fait l'essai d'un système d'emprisonnement mixte, et vous n'avez, en fin de compte, abouti qu'à perfectionner les brigands.

Faites luire l'esprit chrétien parmi ces divers systèmes, et vous les illuminerez tous.

Votre système cellulaire n'a produit que des fous, et vous avez été forcés d'y renoncer.

C'était l'enfer du Dante.

Jetez un rayon d'espérance au milieu de ce désespoir.

Dites au prisonnier que sa cellule a une

porte dont il a lui-même la clef; qu'il lui sera loisible ainsi dès lors qu'il le voudra, — en acceptant le devoir, — d'aller rejoindre un groupe de *repentants* qui vit en communauté auprès de sa cellule isolée, et que montant toujours de groupe en groupe, de plus en plus nombreux, de plus en plus moralisés, jusqu'au groupe des *purifiés* qui possède la clef des champs (1), il lui sera possible enfin par la puissance de la vertu et par la force de sa volonté obstinée, de rentrer tête haute, muni du passe-port jaune, transformé en brevet de bonnes vie et mœurs, dans la grande famille dont il fut jadis exilé.

Qu'elle est, nous dira-t-on, la peine destinée à remplacer l'échafaud?

La voici :

Sur la cime des monts les plus abruptes vous bâtirez de hautes tours où vous enfermerez les meurtriers. Ces tours seront sans issues

(1) L'habitation de ce dernier groupe ne sera plus une prison, ce sera un asile où le sujet trouvera le couvert et le pain, jusqu'à ce qu'il ait pu ressaisir sa place initiale dans l'organisation de la société.

conformément à l'esprit du jugement de Dieu qui jadis condamna Caïn à vivre à tout jamais séparé de l'humanité.

L'aspect de la tour « du maudit, » qui se dessinera le soir sur le ciel sombre, moralisera bien mieux la future génération à son retour des champs ou de l'école, que les horribles farandoles que de nos jours on danse, au chant de la carmagnole à l'ombre de l'échafaud.

Telles sont les idées mères d'un système pénitentiaire qui peut-être n'est pas mauvais.

Quoi qu'il en soit, ô vous qui, de près ou de loin, occupez une place dans la fabrique de nos lois, ne restez pas les bras croisés, sous le prétexte vain qu'il n'y a rien à faire dans le régime des prisons, n'imitez pas ces optimistes qui proclament à tout venant que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles, en tant qu'ils y sont, d'ailleurs, eux-mêmes bien placés.

Soyez révolutionnaires dans la réforme pacifique, de votre régime pénal.

Évitez les demi-mesures qui dérangent le bien sans réparer le mal, ne laissez rien debout de tout ce qui est.

Ne rapiécez pas vos Codes.

Abattez l'échafaud, renversez vos prisons, achevez de combler vos bagnes, et sur ces débris du passé élevez dans un nouveau mode dominé par l'esprit chrétien, de robustes maisons de santé pour ces pauvres aliénés que l'on nomme « des criminels. »

---

*
* *

On vit jadis des hommes sages protester contre la torture.

La torture, chez nos bons aïeux, était aussi considérée comme nécessité sociale.

Les hommes sages qui voulurent expurger nos lois de cette pénalité barbare, furent d'abord conspués.

Les juristes de ces vieux temps traitèrent ces réformateurs d'utopistes et même d'ennemis de l'ordre social.

Les grandes dames de l'époque, remplissant d'éclairs leurs beaux yeux, poussaient des cris d'hyène, et accusaient ces méchants de vouloir les priver d'un honnête plaisir qui leur faisait passer, dit-on, une heure ou deux.

Ces sauvages criailleries étouffant les cris des victimes de la justice, la torture fut maintenue

à cause surtout, disait-on, de la moralité de l'exemple.

Cela n'empêcha pas d'ailleurs les crimes d'aller leur train.

---

*
* *

Les filles d'Ève, il est vrai, délaissent de nos jours les exécutions capitales comme une distraction trop âcre pour leurs pauvres nerfs délicats ; mais qu'elle ardeur ne mettent-elles pas à envahir l'enceinte des Cours d'assises afin d'assister du moins aux premières scènes du drame dont l'échafaud est le couronnement!

C'est là que nos élégantes vont étaler leurs plus riches toilettes et répandre leurs plus douces larmes.

Quel honneur pour les scélérats !

Jamais on n'a si bien poétisé le crime!

Aussi voyez comme ils sont fiers nos héros de la guillotine!

---

*
* *

L'exemple est bon.

L'échafaud est un trône.

L'accusé..... un triomphateur qui a chance de monter au trône.

Les élégantes du jour occupent comme des dames d'honneur, autour de l'hémicycle, des tabourets réservés.

Rien ne manque au tableau !

Gentilshommes de l'échafaud, les *picpokets* de la contrée, jaloux de l'accusé, accomplissent leur veille d'armes au milieu du prétoire et, mêlés à la foule, y exercent leur industrie en attendant que, plus illustres, ils puissent chausser l'éperon.

Prenez garde, mesdames, que parmi ces vaillants, il n'en soit pas quelqu'un qui se pare de vos couleurs !

Rassurez-vous d'ailleurs au point de vue de

l'art; le drame qui se déroule en ce moment-ci devant vous ne sera pas le dernier auquel il vous sera loisible d'assister.

Les criminels s'engendrent les uns les autres au feu de vos beaux regards!

Éliçabide autem genuit *Lacenaire.*

Lacenaire autem genuit *Philippe.*

Philippe autem genuit *Lemaire.*

Lemaire!!..... à ce grand nom, mesdames, saluez!

---

*
* *

Suspendons ces tristes pensées.....

Est-ce au milieu des bois où nous sommes venus pour chercher le repos et pour jouir en paix des brises matinales qu'il convient de songer à réformer les lois.....

Sombre forêt, qui m'abrites sous ton feuillage, pendant la chaleur du jour, parc émaillé de fleurs, où jadis les poëtes et les chevaliers aimaient à promener leurs rêves pendant le calme des nuits, et à chanter à l'aube leurs douces cantilènes, vieux château de Fontainebleau, dont les échos répètent encore de nos jours les fanfares joyeuses des disciples de saint Hubert, pardonnez-moi si sur vos sentiers parfumés, si dans vos allées solitaires, si sur le marbre blanc et rose de vos escaliers splendides, ma lugubre pensée, violant la loi des harmonies, s'est plue à parcourir les sen-

tines obscures des prisons et à compter tristement un à un les horribles degrés de l'échafaud sanglant.

Arbre de *Pharamond*, vieillard de ces forêts, me diras-tu pourquoi tant de sombres pensées m'obsèdent sous ton feuillage et me poursuivent sans trêve jusques aux plus lointains carrefours de ces immenses solitudes?

Serai-je un de ces esprits que l'Éternel destine à certaines époques à la propagation de ses lois, et qu'il choisit parmi les humbles, afin que les incroyants ne puissent prétexter du prestige de la science pour suspecter la vérité?

Suis-je saisi par l'esprit de Dieu et le charme de ces grands bois serait-il une tentation pour éprouver ma vocation d'apôtre?

S'il en est ainsi, Seigneur, que ta volonté soit faite sur la terre comme dans le ciel, mais ma fatigue est grande et je n'ai pas reçu la force des anciens temps: je réclame grand Dieu, de ta bonté suprême quelques instants de repos.

L'hiver s'avance à grands pas, la cime des bois se colore déjà de ses douces teintes d'a-

dieu. Les hêtres et les bouleaux voient leurs feuilles pâlies se diaprer de rose au souffle de la bise, comme ces pauvres malades que l'on ne doit revoir que sous un autre ciel, et les feuilles fortes des chênes jaunissent sous les frimas.

Teintes rosées de l'espérance, teintes plaintives des soucis, reflets de la vie, adieu!.....

Vous allez tomber une à une, pauvres feuilles des bois, comme les rêves de nos fronts sur cette terre où tout va, et bientôt un linceuil de neige vous recouvrira, pauvres mortes......

Jetons la plume au vent, puis sans autre souci que de vivre et d'aspirer la senteur des bois, pendant qu'il en est temps encore, allons revoir les gorges d'*Apremont*, d'où la perspective est si belle! le carrefour du *Grand veneur*, où l'ombrage est si caressant, et cette paisible mare *aux évés*, couverte de nénuphars et de fleurs parfumées où des troupeaux de cerfs, suivis de leurs sultanes, vont se désaltérer dans le calme des nuits.

Mais bientôt, quand la neige aura couvert la terre, et que rentré dans la cité immense où

tant d'esprits bouillonnent, j'apercevrai à travers la lucarne de ma mansarde le triste toit des prisons, ou bien quand, revenu dans mon pays natal, je verrai la mer bleue où voguaient autrefois les galères du roi, je reprendrai la plume abandonnée, et poursuivant le cours de ces méditations commencées, j'accomplirai le devoir (1).

Fontainebleau, 26 octobre 1869.

A. GOUDARD.

(1) Des remaniements nécessités par les exigences de la loi au sujet des matières que nous traitons, ayant retardé la publication de cette première série, la seconde série ne paraîtra qu'à une époque plus reculée.

162 — Paris — Imprimerie Cusset et Ce, rue Racine, 26

MENUS PROPOS

DE L'AUTEUR AU LECTEUR

C'était avant la guerre; cette œuvre-ci était déjà sous presse, lorsqu'un judicieux aristarque me fit remarquer que la qualification *d'apôtre* que je prends (page 60, ligne 9) ne correspondait ni avec ma position d'homme du monde, ni avec la nature restreinte de mon sujet.

Reconnaissant ce qu'il y a de fondé dans cette observation, trop tardive pour porter fruit, et voulant implorer du moins le bénéfice des circonstances atténuantes en faveur de ma rédaction, j'ai fait ajouter à ma brochure cette feuille supplémentaire qu'en terme d'imprimerie on appèle un *onglet* afin de pouvoir vous rapporter un fait qui établira je crois, dans une certaine mesure, mes titres à l'apostolat :

Voici le fait,

Je fondai il y a quelques années dans ma ville natale un petit journal sous ce titre : « *Le coin du feu.* »

Cette modeste feuille bornait son ambition, à justifier auprès de ses abonnés, le titre qu'elle portait, de « journal artistique », lorsque le maire de notre localité daigna nous élever à toute la hauteur de « journal politique » en vertu de l'article de la loi qui dit :

« Est considéré comme acte politique, toute appré-
« ciation quelconque de tout acte administratif. »

Nous nous étions, en effet, livrés à un genre d'appréciation interdit aux petits journaux dépourvus de cautionement.

Lorsque M. le maire *décrétait* une plantation de tilleuls sur nos promenades publiques, nous sollicitions « des ormeaux » lorsque ce magistrat inclinait à faire planter des ormeaux, nous vociférions : « des tilleuls ! »

Voilà comment nous sommes devenus, M. le maire et nous, des hommes politiques.

Notre publication, fille de bonne compagnie, était bien loin d'ailleurs de vouloir attaquer, par ses plaisanteries, l'honorabilité personnelle, du reste, inattaquable du citoyen dont s'agit, nous nous plaisons même aujourd'hui, considérant l'homme public a reconnaître franchement que l'ex-maire de notre ville, brillait au premier rang, comme type du magistrat..... sous le règne de l'empereur.

— M. le maire usant de son droit porta donc plainte contre notre petite feuille.

— Le parquet nous assigna à comparaître devant la 3e chambre du Tribunal civil.

— Ce tribunal nous condamna à sept cent francs d'amendes et à un mois d'emprisonnement dans la personne du gérant de notre publication.

— Nous relevâmes appel.

— La Cour d'appel INFIRMA la décision des premiers juges.

— Appel à *minima* de la part du parquet devant la Cour de cassation

— La Cour de cassation renvoya les débats devant une autre cour.

— Cette cour confirma le premier jugement.

Poursuivis à outrance, nous parcourions ainsi, tantôt battant, tantôt battus, toutes les juridictions de l'empire, et nous allions enfin revenir devant la Cour de cassation siégeant en robes rouges, toutes les Chambres réunies, lorsque les fonds nous manquèrent pour soutenir notre appel.

Dura fames!

La loi nous interdit de rapporter les débats de toutes ces procédures, mais du moins, il nous est permis de proclamer que notre publication n'avait que quarante cinq abonnés, pris parmi nos amis, tous membres de notre cercle, société privée, qui du reste, avait devant la loi, nous le reconnaissons, un caractère public.

Cependant, comment expliquer autrement que par des vues providentielles, cet appel persistant du parquet de l'époque à tous les tribunaux de France et de Navarre, pour aboutir en fin de compte à faire descendre en prison le directeur obscur d'une petite feuille, dont la publicité était pour ainsi dire une publicité..... privée

Poursuivons.

Notre journal paya l'amende.

Directeur-gérant du journal, le mois d'emprisonnement personnellement m'incombait.

Je purgeai ma condamnation à la maison d'arrêt du ressort de la dernière Cour où nous avions été jugés.

Pourquoi à la maison d'arrêt ?

C'est que dans ce ressort, il n'y avait pas de prison pour les détenus pour délit de presse.

J'ai donc quelque raison de dire qu'en France il y a quelque chose à faire dans le régime des prisons.....

C'est un bien beau voyage, qu'une excursion à la maison d'arrêt!

Que d'études à faire dans ce sous-sol de la société !

Quel théâtre!

Là vous voyez passer dans le préau tous les types du crime depuis le simple voyou, qui s'est trompé de poche en voulant tirer son mouchoir, jusqu'à l'assassin endurci qui attend l'ouverture de la session des assises, où il doit être jugé; depuis le vagabond, qui n'a pas su où passer la nuit, jusqu'au repris de justice qui attend, dans cette hôtellerie, le passage de la correspondance, qui doit le réintégrer au bagne, son domicile légal.

Parmi tous ces conscrits de la guillotine, que de têtes on pouvait sauver!

Y songe-t-on?

Quel a été le but de la Providence, — sans l'ordre ou la permission de qui rien n'arrive, — en me faisant descendre dans ces lieux ténébreux?

— Je vous le demande....

A. G.